

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.626.017.1 DU 1ER SEPTEMBRE 1993

Pont-bascule à équilibre automatique ABAC modèle CAT (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société ABAC Pesage, ZAC Les Ridolles, 33, boulevard J.B. Oudry, 94000 Créteil.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.13.626.1.3 du 28 mars 1989 (1) et n° 90.2.50.626.1.3 du 28 août 1990 (2) relatives au pont-bascule à équilibre automatique ABAC, modèle CAT et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Le pont-bascule à équilibre automatique ABAC modèle CAT, objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- l'utilisation d'un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par six capteurs à jauges de contrainte, identiques, choisis parmi les suivants :
 - SCAIME modèle C 50 A, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.016.4 du 9 décembre 1991
 - MOLEN modèle CSP-M, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.013.4 du 20 juin 1991.

(1) Revue de Métrologie, avril 1989, page 461.

(2) Revue de Métrologie, septembre 1990, page 1205.

Les autres caractéristiques ainsi que les conditions particulières d'installation ne sont pas modifiées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 89.1.13.626.1.3 du 28 mars 1989 précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les essais de vérification primitive sont effectués dans l'un des ateliers suivants :

- Société ARPEGE, 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu
- Société HUBER M.D.P., avenue J. Marcellot, 52410 Eurville.

Les caractéristiques métrologiques du pont-bascule étant dépendantes de celles de ses éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesurateur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive.

VALIDITE

La présente décision a une limite de validité fixée au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET